Mairie
de
Vailly sur Sauldre

REGLEMENT DES TERRASSES

CHEVALETS ET ETALAGES

I – REGLES GENERALES

Chapitre 1 – CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 1 : Objet de la charte

Cette charte fixe :

- Le régime administratif des occupations du domaine public pour l'installation d'une terrasse et/ou d'un mobilier commercial : chevalet, présentoir, étalage
- Les obligations liées à cette autorisation
- Les prescriptions techniques à respecter

Article 2 : périmètre d'application de la charte

2.1 Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements sédentaires désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public à Vailly-sur-Sauldre, pour l'installation d'une terrasse et ou de tout mobilier commercial : étalage, chevalet, présentoir.

2.2 La charte entre en application au 1er avril 2022.

Chapitre 2 – REGIME ADMINISTRATIF DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 3 : autorisation préalable obligatoire

3.1 Nul ne peut faire usage des voies et places publiques sans avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par la mairie de Vailly-sur-Sauldre.

3.2 Est réputée stationner toute personne, qui arrêtée sur la voie publique, expose ou vend des marchandises ou propose des services.

Article 4 : conditions de délivrance des autorisations

4.1 Chaque autorisation délivrée conformément à la présente charte fera l'objet d'un arrêté municipal de permission de stationnement qui comportera le nom, prénom et domicile du bénéficiaire, la nature de l'installation, la disposition et les dimensions des emplacements ainsi que la durée et les conditions particulières régissant cette occupation.

4.2 Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers en tenant compte de critères tels que le respect de l'esthétique.

4.3 Les autorisations sont annuelles et personnelles. Elles ne peuvent être ni transmises ni cédées de quelque manière que ce soit.

4.4 Il est interdit à tout permissionnaire de consentir ou tolérer des occupations à des tiers de tout ou partie de l'emplacement sur lequel il est autorisé à s'installer.

Article 5 : perception des redevances

5.1 Toute autorisation d'occupation du domaine public est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle, réglable auprès du Trésor Public.

5.2 La perception des redevances se fait conformément à la tarification en vigueur fixée par une délibération du Conseil municipal.

5.3 A défaut de paiement, l'autorisation est résiliée de plein droit sans préjudice de toute poursuite de droit.

5.4 La redevance ne peut pas être fractionnée, toute année commencée est due. Il n'est procédé à aucun remboursement ou à aucune exonération en cas de non exploitation de la terrasse ou de non utilisation du mobilier pendant la durée de l'abonnement.

Article 6 : précarité et révocabilité des autorisations

6.1 Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. L'occupation habituelle et régulière des emplacements ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur ceux-ci.

6.2 Les autorisations sont révocables à tout moment si l'intérêt public l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux injonctions qui lui sont imposées ou aux réserves mentionnées dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

6.3 Le bénéficiaire est tenu de supporter sans indemnité quelconque les travaux exécutés dans l'intérêt général.

6.4 La suspension, le retrait, le non-renouvellement et la caducité de l'autorisation ne font l'objet d'aucun dédommagement, ni remboursement.

6.5 En cas d'urgence, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le domaine public. L'impératif d'accès pour les véhicules de secours interdit toute installation fixe et non mobile.

Article 7 : responsabilité du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ses installations sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la liberté de circulation. Il assume seul les conséquences financières des dommages ou accidents causés par des tiers sur leur mobilier.

7.2 Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit être détenteur d'une assurance garantissant les dommages, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public.

II – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

Chapitre 3 – LA TERRASSE

Article 8 : définition

La terrasse se caractérise par :

- Une emprise sur le domaine public dont les dimensions sont précisément délimitées.
- Tous les éléments mobiliers installés à l'intérieur de cette emprise à l'intention des clients de l'établissement : tables, chaises, parasols…

Elle n'est autorisée que pour les bars, salons de thé et établissements de restauration.

Article 9 : terrasse de plein air

9.1 La terrasse de plein air est obligatoirement découverte et comprend tous les mobiliers – y compris les planchers – qui la délimitent partiellement ou totalement.

Ne sont pas concernés par cette disposition les parasols, stores, etc.

Chapitre 4 – EMPRISE DE LA TERRASSE

Article 10 : dispositions générales relatives à l'emprise de la terrasse

10.1 Les terrasses respectent les commodités de circulation piétonne : l'accès aux habitations et aux commerces riverains seront toujours entièrement dégagés.

10.2 Elles doivent être implantées d'un seul tenant et au droit de la façade de l'établissement.

10.3 Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées pour une implantation de l'autre côté d'une voie, exclusivement si les conditions de sécurité sont réunies et s'il n'y a pas de concurrence à cet endroit.

10.4 Tout élément de la terrasse susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité. Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

Article 11 : dimensions de la terrasse

11.1 Un passage d'une largeur de 1.10m minimum, doit être maintenu pour l'accès à l'établissement attributaire et à tout autre bâtiment.

11.2 Le passage laissé à la circulation piétonne ne doit pas être inférieur à 1.10m de large et doit être libre de tout obstacle.

Article 12 : accessibilité aux personnes à mobilité réduite

12.1 L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui doivent pouvoir accéder librement et sans obstacle à leur place.

Article 13 : emprises particulières : voies de circulation, emplacements de stationnement et places publiques

13.1 Dans le respect de la sécurité des usagers de la voie publique, des clients et du personnel de l'établissement attributaire, les terrasses peuvent être déportées au-delà de la voie de circulation sur dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation prévue à l'article 10.

13.2 Exceptionnellement, compte tenu de la configuration de l'espace public, les terrasses peuvent être implantées sur des emplacements de stationnement par dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation prévue dans les articles 3 et 4.

13.3 les terrasses peuvent être implantées sur des places publiques situées à proximité de l'établissement attributaire par dérogation expresse mentionnée dans l'autorisation préalable prévue dans les articles 3 et 4.

13.4 A l'occasion des manifestations exceptionnelles (Fête de la musique…) une autorisation d'extension temporaire de terrasse dont la durée est strictement limitée peut être accordée. La demande d'extension est présentée au moins un mois avant la date souhaitée, via un courrier adressé en mairie de Vailly-sur-Sauldre, détaillant précisément l'extension demandée. En cas de non-respect de ce délai, la commune de Vailly-sur-Sauldre se réserve le droit de refuser l'extension.

II – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

Chapitre 5 - LE MOBILIER DES TERRASSES

Article 14 : dispositions générales relatives au mobilier

14.1 Tous les éléments composant la terrasse et présents sur le domaine public doivent se tenir à l'intérieur de l'emprise autorisée y compris les éléments de délimitation.

14.2 Le mobilier ne doit en aucun cas entrainer des dégradations du sol. De plus, toute fixation d'éléments au sol est strictement interdite, sauf autorisation préalable.

Article 15 : les tables et les chaises

15.1 Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et présenter un ensemble homogène en termes de couleur, de matériau et de type.

Article 16 : le mobilier commercial

16.1 Le nombre de porte-menus ou de chevalets est limité à deux par établissement.

Article 17 : les éléments de délimitation

17.1 La délimitation des terrasses par des barrières, des paravents ou des végétaux doit être démontable sur simple demande de la mairie de Vailly-sur-Sauldre.

Article 18 : les végétaux

18.1 Les jardinières doivent être agrémentées de végétaux sains, en bon état et entretenus tout au long de la période autorisée. Le débordement de végétaux doit être restreint et ne doit pas cacher les panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les usagers de la voie publique.

Article 19 : platelage (terrasse en bois)

19.1 L'installation de platelage peut être autorisée dans certains cas particuliers.

19.2 Les platelages doivent être en harmonie avec le mobilier et le contexte environnant – façades et devantures.

19.3 Les platelages doivent faire l'objet d'un projet descriptif précis, accompagné de plans et de photos, soumis à autorisation conformément aux articles 3 et 4.

19.4 Le projet de platelage doit également être soumis à autorisation du service d'instruction du droit des sols.

Article 20 : les éléments de protection solaire

20.1 Les éléments de protection solaire ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les usagers de la voie publique. De plus, ils ne doivent pas dépasser de l'emprise de la terrasse.

Chapitre 6 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 21 : entretien de la terrasse

21.1 L'emprise autorisée doit être constamment maintenue en bon état de propreté. Cette obligation s'étend tout au long de la journée, de l'ouverture à la fermeture de l'établissement.

21.2 Le mobilier implanté sur le domaine public doit être maintenu de façon régulière et remplacé, si nécessaire, pour ne pas présenter de phénomènes d'usure et d'insécurité (ex : mobilier cassé, rouillé, plantations non ou mal entretenues...)

21.3 Il s'agit de procéder au débarrassage et au nettoyage régulier des tables, à la collecte de tout déchet ainsi qu'au lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Article 22 : rangement et stockage du mobilier

22.1 Le mobilier doit être rangé dans un local ou rangé sur place, immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse située sur le domaine public et dans le respect de la tranquillité du voisinage.

22.2 le stockage sur le domaine public de tous les éléments composant la terrasse : tables – chaises – parasols – chevalets, ne peut se faire que sur l'emprise de la dite terrasse.

II – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

Chapitre 7 – MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 : autorisation préalable

23.1 La demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse est présentée via un formulaire disponible sur www.vailly-sur-sauldre.com rubrique mairie virtuelle / téléchargements ou auprès du secrétariat de mairie. Tout projet de terrasse est examiné par la commune qui accorde ou refuse les demandes.

23.2 En cas de première demande ou de modification de la demande, le formulaire doit être intégralement complété ; il est impérativement accompagné :
- d'un plan d'implantation adressé en mairie accompagné de photos et indiquant : la largeur et la longueur de l'emplacement souhaité, la/les rue(s) concernée(s), la largeur laissée libre pour la circulation piétonne et des véhicules de secours.
- la description du mobilier souhaité.
-toute information utile à l'instruction de la demande.

Article 24 : durée de l'autorisation et abonnement

24.1 Les autorisations d'occupation du domaine public pour une terrasse sont valables que sur une année civile, partielle ou entière.

Article 25 : horaires d'exploitation de la terrasse

25.1 L'exploitation de la terrasse située sur le domaine public doit cesser à l'heure de fermeture de l'établissement et au plus tard à 0h30, conformément à l'arrêté préfectoral 2022-0113 du 31 janvier 2022.

25.2 L'heure de fermeture des terrasses situées sur le domaine public peut exceptionnellement être retardée sur dérogation individuelle, dont les conditions de délivrance sont fixées par l'arrêté préfectoral 2022-0113 du 31 janvier 2022.

Article 26 : retrait, suspension, caducité non renouvellement de l'autorisation

26.1 La commune de Vailly-sur-Sauldre se réserve le droit de retirer ou de ne pas renouveler les autorisations aux motifs évoqués dans l'article 6 de la présente charte.

26.2 En cas de changement ou de cessation d'activité du fonds de commerce, l'autorisation est automatiquement caduque et l'ancien bénéficiaire doit en informer le secrétariat de mairie. Le cas échéant, il appartient au nouveau bénéficiaire de demander une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse selon la procédure décrite dans l'article 23.

III – REGLES PARTICULIERES AU MOBILIER

CHEVALETS, ETALAGES ET PRESENTOIRS

Article 27 : les chevalets

27.1 les dimensions du chevalet devront être de taille « raisonnable », à l'appréciation de la municipalité. Elles devront figurer dans le dossier de demande d'occupation du domaine public.

27.2 En aucun cas les chevalets ne pourront être fixés au sol. Ils ne seront munis d'aucun appareil d'éclairage ou dispositif lumineux.

27.3 Seule l'enseigne du commerce pourra apparaître sur le chevalet. L'inscription des marques publicitaires est formellement interdite.

27.4 le nombre de chevalets est limité à un seul par établissement.

Article 28 : dispositions générales relatives à l'implantation du mobilier

28.1 Le trottoir ne pourra être occupé au maximum qu'aux 2/3 de sa largeur, sous réserve de laisser libre de toute occupation un passage d'au moins 1,10m à l'usage des piétons.

Article 29 : implantation des chevalets

29.1 L'implantation des chevalets publicitaires sur le domaine public ne peut être autorisée qu'au droit de l'établissement demandeur.

Article 30 : implantation des étalages et présentoirs

30.1 Les étalages et présentoirs doivent être accolés à la devanture et leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture. Leurs dimensions devront figurer dans le dossier de demande d'occupation du domaine public.

Article 31 : obligations et responsabilités du bénéficiaire de l'autorisation

31.1 Toute installation mobile doit être disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique et aux plantations. Elle sera rentrée chaque soir.

31.2 Le nettoyage de l'emplacement et des équipements mobiliers est à la charge du bénéficiaire.

Article 32 : pots de fleurs et autres décorations seules.

32.1 Les pots de fleurs et autres décorations relèvent du même mode de demande d'occupation du domaine public que les présentoirs et chevalets.

IV – APPLICATION DE LA CHARTE

Article 33 : observations des divers règlements
En plus des règles énoncées ci-dessus, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements de voirie, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 34 : manquement aux préposés et aux tiers
Les outrages, injures, cris, menaces par paroles ou par gestes envers les élus et employés municipaux seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 35 : infractions au règlement
Les infractions au règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 36 : litiges
Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du présent règlement et des tarifs seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 37 : abrogation des dispositions antérieures
Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente charte sont abrogées.

Article 38 : exécution
Le Maire de Vailly-sur-Sauldre et la Brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte.

Fait à Vailly-sur-Sauldre, le 29 juillet 2022

Le Maire,
Christelle PAYE

MAIRIE DE VAILLY sur SAULDRE (Cher)